

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 22 JANVIER 2019,
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 28 SEPTEMBRE 2018,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 20 NOVEMBRE 2018**

(LE « PROSPECTUS »)

à l'égard du Fonds suivant :

Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes (titres des séries A, D, F, F5, F8, FB, FB5, PW, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, T5 et T8)

(le « Fonds »)

Le prospectus est modifié aux fins suivantes :

1. donner avis aux investisseurs du Fonds que, à une assemblée extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les investisseurs du Fonds ont examiné et approuvé une proposition visant à modifier les objectifs de placement du Fonds;
2. modifier les objectifs de placement du Fonds, avec prise d'effet le 22 janvier 2019.

* * *

Par conséquent :

Modification des objectifs de placement

- a) À la page 105, prospectus est modifié par la suppression des paragraphes de la rubrique « Précisions sur le fonds » qui décrivent les assemblées des investisseurs.
- b) À la page 105, le prospectus est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la rubrique « Objectifs de placement » par le paragraphe suivant :

« Le Fonds cherche à obtenir des rendements supérieurs à long terme grâce à la croissance du capital et à un revenu de dividendes, moyennant un risque inférieur à la moyenne, en investissant principalement dans des actions ordinaires et privilégiées de sociétés canadiennes. Le Fonds cherchera à atteindre cet objectif en investissant directement dans des titres et/ou en investissant dans des titres d'OPC. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un avocat.

